



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du XX/XX/2021 modifiant l'arrêté du 10/11/09 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

NOR :

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'avis des ministres et organisations professionnelles intéressés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques en date du XX/XX/XXXX ;

Arrête :

TITRE I : DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Champs d'application.

Le premier alinéa de l'**article 1** de l'arrêté du 12 août 2010 susvisé est ainsi rédigé : « Le présent arrêté s'applique aux installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière

végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production, soumises à autorisation au titre de la rubrique 2781. »

Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le présent arrêté s'applique également aux extensions ou modifications d'installations soumises aux dispositions du I. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

« Les dispositions applicables aux installations existantes régulièrement autorisées avant le 1er juillet 2021 sont celles prévues à l'article 53. ».

Article 2 : Définitions.

Au premier alinéa de l'article 2 du 10 novembre 2009, après le mot « processus » est inséré le mot « contrôlé » ;

Au deuxième alinéa, après les mots « organiques par méthanisation » sont insérés les mots « , à l'exclusion des équipements associés au sein des installations d'élevage aux couvertures de fosse récupératrices de biogaz issu de l'entreposage temporaire d'effluents délevage. » ;

Après le troisième alinéa, il est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« **Méthanisation par voie solide ou pâteuse** : méthanisation permettant le traitement de substrat avec des teneurs importantes en matière sèche, par réincorporation de matière déjà digérée et par aspersion de percolât récupéré, stocké en cuve et maintenu à température. » ;

Le douzième alinéa est supprimé et remplacé par les alinéas ainsi rédigés :

« - **Stockage enterré** : stockage dont le niveau maximal atteint par son contenu est en dessous ou au niveau du sol environnant ;

« - **Stockage semi-enterré** : stockage dont le niveau le plus bas est en dessous du niveau du sol environnant et dont le niveau maximal est au-dessus du niveau du sol environnant ;

« - **Torchère ouverte** : torchère pour biogaz dont la flamme est visible de l'extérieur ;

« - **Torchère fermée** : torchère pour biogaz comprenant une chambre de combustion fermée rendant la flamme invisible de l'extérieur ;

« - **azote global** : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé ;

«- **permis d'intervention** : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;

«- **permis de feu** : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;

« - **émergence** : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

« **Les zones à émergence réglementée sont** :

« a) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt du dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin,

terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

« b) Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;

« c) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

« - **Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur)** : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³).

« - **Débit d'odeur** : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h). ».

Titre II : Dispositions applicables

Chapitre I : Conception et aménagement général des installations

Article 3 : Distances d'implantation.

Au premier alinéa, de l'**article 4** de l'arrêté du 10 novembre 2009, les mots « Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine » forment un premier alinéa.

Le reste du premier alinéa forme un second alinéa dont les mots « , et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants » sont remplacés par les mots « Elle est distante » ;

Le deuxième alinéa est complété d'une phrase ainsi rédigée : « L'installation est implantée de manière à prévenir l'infiltration d'eaux souillées dans les eaux souterraines. »

Au troisième alinéa, les mots « les digesteurs » sont remplacés par les mots « l'installation (à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute) » et les mots « 50 mètres » sont remplacés par les mots « 200 mètres » ;

Après le sixième alinéa, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres.

« La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités de process (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.

« La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent. ».

Article 4 : Capacité de l'installation.

Au premier alinéa de l'**article 7** de l'arrêté du 10 novembre 2009, après le mot « tonnes », est inséré le mot « brutes », et après les mots « en sortie de traitement » sont insérés les mots « , ainsi que la capacité de stockage de biogaz et/ou de biométhane en volume et en durée de production ».

Article 5 : Stockage du digestat.

Après le premier alinéa de l'**article 9** de l'arrêté du 10 novembre 2009, sont insérés les alinéas suivants :

« Le stockage enterré de digestat liquide est interdit. Les parois verticales extérieures des équipements de stockage de digestat liquide sont contrôlables à tout moment.

« Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champs moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

« Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages semi-enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

« Les installations de stockage non couvertes existantes au 1^{er} juillet 2021 doivent prévoir, au 1^{er} janvier 2022, les mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire de quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 39. ».

Article 6 : Destruction du biogaz

1°) Au premier alinéa de l'**article 10** de l'arrêté du 10 novembre 2009, après les mots « Cet équipement » sont ajoutés les mots « est présent en permanence sur le site et » et les mots « conforme à la norme NF EN ou ISO 16852 » sont remplacés par la phrase « Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article ».

Au deuxième alinéa, il est ajouté la phrase ainsi rédigée :

« Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. »

2°) Au troisième alinéa de l'**article 10** de l'arrêté du 10 novembre 2009, les mots « Dans le cas où » sont supprimés et remplacés par les mots « Pour les installations existantes au 1^{er} juillet 2021, dans le cas où » ;

Le troisième alinéa est complété par la phrase suivante : « L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1^{er} janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. » ;

Il est inséré un quatrième et un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion de l'installation, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 39, pour assurer le stockage de biogaz produit en situation habituelle de fonctionnement avec une marge d'au moins 6 heures de fonctionnement, permettant d'intégrer les éventuels pics de production. Cette durée est établie à l'appui d'une documentation fournie par les constructeurs des installations et versée en annexe du programme de maintenance préventive visé à l'article 39.

Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant est tenu de communiquer à l'inspection des installations classées une révision à la baisse de la quantité ou du type approprié d'intrants traités ou de s'engager à déposer une demande de modification pour accroître sa capacité de stockage ou de valorisation afin de répondre aux prescriptions du précédent alinéa. ».

3°) Au sein de l'arrêté du 10 novembre 2009, un **article 27 bis** ainsi rédigé est inséré :

« Article 27 bis : Systèmes d'épuration du biogaz

« Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à 0,03 mégajoules de méthane par mégajoule de biométhane produit. ».

Chapitre II : Conditions d'admission des déchets et matières traités

Article 7 : Réception des matières.

Après le quatrième alinéa de l'**article 18** de l'arrêté du 10 novembre 2009, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers.

« Tout stockage à l'air libre de matières entrantes autre que les matières végétales brutes, à l'exception des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage. ».

Article 8 : Limitation des nuisances et de certains risques.

1°) Après le septième alinéa de l'**article 19** de l'arrêté du 10 novembre 2009, sont insérés les alinéas suivants :

« 4. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :

- « - Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- « - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ;
- « - Dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place ;
- « 5. Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations constructeur et à minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt. » ;

2°) Après le quatrième alinéa de l'**article 8** de l'arrêté du 10 novembre 2009, sont insérés les alinéas ainsi rédigés :

« Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).

« À l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85°C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie.

« Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps (et dont la teneur et la fréquence ne peuvent être inférieures aux prescriptions du fabricant). »

« L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de sécurité incendie. Il rédige ou fait établir des consignes de maintenance (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

« Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz ».

Chapitre III : Conditions d'exploitation

Article 9 : Surveillance du procédé de méthanisation.

Après le premier alinéa de l'**article 24** de l'arrêté du 10 novembre 2009, sont insérés les alinéas ainsi rédigés :

- « Le système de surveillance inclut des dispositifs pour :
- « - garantir le fonctionnement stable du digesteur

« - réduire au minimum les problèmes de fonctionnement, tels que le moussage, pouvant entraîner des dégagements d'odeurs

« - prévoir des dispositifs d'alerte prévenant suffisamment à l'avance des défaillances pouvant conduire à une perte de confinement et à des explosions

« Il inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

« - le pH et la basicité de l'alimentation du digesteur

« - mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz

« - le taux de charge hydraulique et organique de l'alimentation du digesteur

« - la concentration d'acides gras volatils et d'ammoniac dans le digesteur et le digestat

« - la quantité, la composition et la pression du biogaz

« - les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

« Pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse, le système de surveillance inclut également la surveillance en continu de la température et de la pression au sein de la cuve de stockage du percolât. ».

Les dispositions du présent article sont immédiatement applicables aux installations autorisées après le 17 août 2018.

Les dispositions du présent article sont applicables aux installations autorisées avant le 18 août 2018, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 du code de l'environnement sont celles de la décision d'exécution 2018/1147, au 17 août 2022.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations de méthanisation soumises à autorisation, autorisées avant le 18 août 2018, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 ne sont pas celles de la décision d'exécution 2018/1147, dans les conditions suivantes :

- quatre ans après la parution au JOUE, postérieure au 18 août 2018, de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 ;

- à compter du 17 août 2022, lorsque la parution au JOUE de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 est intervenue entre le 18 août 2016 et le 17 août 2018.

À la date prévue par le présent article, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles telles que décrites au présent article ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62, sauf si l'arrêté préfectoral fixe des prescriptions particulières en application de l'article R. 515-63.

Article 10 : Précautions lors du démarrage.

Au premier alinéa de l'article 26 de l'arrêté du 10 novembre 2009, après les mots « pour ces phases d'exploitation », sont ajoutés les mots « , à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations ».

Article 10 bis : Formation

Au deuxième alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 10 novembre 2009, après les mots « par des organismes » est inséré le mot « reconnus » et après les mots « aux besoins » sont insérés les mots « et aux équipements installés est » ;

Au troisième alinéa de l'article 22, les mots « thème et le contenu de la formation. » sont remplacés les mots (thème, le contenu de la formation, et sa durée en heures. ».

Article 11 : Odeurs.

L'article 29 de l'arrêté du 10 novembre 2009 est ainsi rédigé :

« L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes, et éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

« Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 39, qui comporte notamment la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et qui mentionne le débit d'odeur correspondant.

« Le dossier comprend une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de déterminer les débits d'odeur à ne pas dépasser pour permettre de respecter l'objectif de qualité de l'air mentionné au paragraphe suivant et d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains, en référence à l'état initial olfactif du site avant mise en place de l'installation.

« Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de méthanisation et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

« L'arrêté préfectoral peut fixer la fréquence à laquelle sont réalisés les contrôles effectifs des débits d'odeurs. Ces contrôles peuvent être plus fréquents au cours de l'année qui suit la mise en service de l'installation ou en cas de plaintes de riverains.

« L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme

disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en oeuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le dossier mentionné à l'article 39

« L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

« Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en oeuvre.

« L'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné à l'article 39 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.

« En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation doit être considérée comme faible au niveau des zones d'occupation humaine situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Les dites méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal Officiel.

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.

« L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. À cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.

« Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides.

« La zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.

« Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).

« Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. ».

Article 12 : Raccords des tuyauteries biogaz et de biométhane.

Au premier alinéa de l'**article 33** de l'arrêté du 10 novembre 2009, après les mots « Les canalisations » sont insérés les mots « , la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides » ;

Le titre de l'**article 34** de l'arrêté du 10 novembre 2009 est complété des mots « et de biométhane » ;

Au premier alinéa de l'article 34, après les mots « de biogaz » sont insérés les mots « et de biométhane », et après les mots « dans le local », sont insérés les mots « (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). » ;

L'article 34 est complété par les alinéas suivants :

« Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, notamment pour les installations existantes, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.

« L'exploitant réalise une vérification initiale avant chaque utilisation de détecteur multigaz portables à l'aide d'une station de calibrage automatique adaptée au détecteur. Dans le cas où le site n'est pas équipé d'une station de calibrage, le détecteur multigaz est alors calibré par un tiers à une fréquence définie par le constructeur ou à défaut semestrielle. ».

Article 13 : Traitement du biogaz.

Au premier alinéa de l'**article 35** de l'arrêté du 10 novembre 2009, après les mots « prévenir ce risque. » est ajoutée la phrase : « L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz ».

Article 14 : Zonage ATEX.

Au premier alinéa de l'article 36 de l'arrêté du 10 novembre 2009 :

- après les mots « sont confinées » sont ajoutés les mots : « (local contenant notamment des canalisations de biogaz) » ;
- après les mots « celles-ci sont équipées de détecteurs » est ajouté le mot « fixes » ;
- et après les mots « de méthane ou d'alarmes » sont ajoutés les mots « (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). »

Après le premier alinéa, est ajouté l'alinéa ainsi rédigé :

« Tout opérateur entrant dans une zone confinée à risque ATEX ou toxique a l'obligation de porter un détecteur portatif multigaz (CH₄, H₂S, O₂, CO₂) qui doit être vérifié avant chaque utilisation à l'aide d'une station de calibrage automatique, ou à défaut doit être calibré par un tiers à une fréquence définie par le constructeur ou à défaut semestrielle. Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 39. » ;

Au troisième alinéa de l'article 36 de l'arrêté du 10 novembre 2009, les mots « du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 » sont remplacés par les mots « du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques » et après les mots « avec la réglementation ATEX en vigueur. » sont ajoutés les mots « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. » ;

Après le troisième alinéa de l'article 36 de l'arrêté du 10 novembre 2009, sont ajoutés les deux alinéas ainsi rédigés :

« Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentation de secours sont installées en dehors de tous endroits à risque d'inondation et en dehors de toutes aires ou cuvettes de rétention. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

« Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur. ».

Article 15 : Ventilation des locaux et prévention des situations de surpression

1°) Au premier alinéa de l'article 37 de l'arrêté du 10 novembre 2009, après les mots « explosive ou nocive. » sont insérées les deux phrases suivantes : « La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par

tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.

2°) Au premier alinéa de l'**article 38** de l'arrêté du 10 novembre 2009, après les mots « processus de méthanisation » sont ajoutés les mots « ou le cas échéant le stockage de percolât » et après les mots « ni par le gel, » sont insérés les mots « ni par la corrosion, ».

Article 16 : Programme de maintenance préventive

1°) Au premier alinéa de l'**article 39** de l'arrêté du 10 novembre 2009, après les mots « d'air dans le biogaz... » sont insérés les mots « et la prévention des émissions odorantes.

Après le premier alinéa, sont insérés les trois alinéas ainsi rédigés :

« Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, y compris pour les installations existantes dès la publication de cet arrêté, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

« Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Le programme inclut par ailleurs, sur une base au moins semestrielle, le contrôle des systèmes de recirculation du percolât et le de la cuve de stockage associée, ainsi que le contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂).

« Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Le programme de maintenance inclut un contrôle périodique répondant a minima à la périodicité, l'objet et à l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs. Le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications est tenu à la disposition de l'inspection. » ;

2°) Après le premier alinéa de l'**article 40** de l'arrêté du 10 novembre 2009, sont insérés les alinéas suivants :

« Les documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis comprennent :

« - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

« - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

- « - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
 - « - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
 - « - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.
 - « Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article.
 - « L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet du « permis de feu », doit être affichée en caractères apparents. » ;
- Au dernier alinéa de l'article 40 de l'arrêté du 10 novembre 2009, après les mots « des risques n'a pas été dégradé. », sont insérés les mots « Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé à l'article 39. ».

Chapitre V : Prévention de la pollution de l'eau

Article 17 : Rétention et prévention des pollutions accidentelles

Les articles 42 et 43 de l'arrêté du 10 novembre 2009 sont ainsi rédigés :

« **Article 42**

« **Dispositifs de rétention**

« I. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolât, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- « - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- « - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

« Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

« La mise en place de cuve ou de stockage enterré(e) de digestat, de matière entrante ou de matière en cours de transformation, est interdite, à l'exception des digesteurs et post-digesteurs équipés de regard de contrôle, de drains dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total) et d'une double géomembrane de fond étanche associée à un détecteur de fuite.

« Pour les cuves enterrées régulièrement autorisées avant le 1^{er} juillet 2021, ou dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1^{er} juillet 2021, en cas d'impossibilité justifiée de mettre en place une cuvette de rétention, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles. Un réseau de surveillance répondant aux prescriptions du précédent alinéa permet de suivre l'impact des installations sur la qualité des eaux souterraines.

« II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.» Pour les installations disposant de cuves ou de stockages semi-enterrés, la

configuration du site prévoit un corridor au contact direct de leurs parois et permettant un contrôle visuel complet des équipements.

« Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

« Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

« Les réservoirs fixes, dont les équipements de stockage des boues et des digestats, sont munis de jauges de niveau compatibles avec les produits mesurés et pour les stockages enterrés régulièrement autorisés avant le 1^{er} juillet 2021, ou dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1^{er} juillet 2021, de limiteurs de remplissage.

« III. À l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolât, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

« - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde.

« - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

« L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

« IV. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

« V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

« Pour les installations existantes au 1^{er} juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1^{er} juillet 2021. »

« Article 43

« Rétention et isolement des eaux accidentelles

« L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

« En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

« En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

« En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

« Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

« En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 44 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. ».

Article 18 :

Il est inséré un article 43 bis ainsi rédigé :

« Article 43 bis

« Gestion des eaux pluviales

« Les eaux pluviales sont collectées et gérées conformément aux dispositions du 1° et 2° de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

« Notamment, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

« Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

« Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limitées de rejets prévues à l'article 44.

« Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site. »

Article 19 : Valeurs limites de rejet dans l'eau

Après le dernier alinéa de l'**article 44** de l'arrêté du 10 novembre 2009, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Elles s'appliquent sans préjudice des dispositions définies par l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, notamment dans ses annexes 3.1 et 3.3. ».

Article 20 :

Il est inséré un article 45 bis ainsi rédigé :

« Article 45 bis

« Prélèvement et consommation d'eau

« Les prélèvements et la consommation d'eau des installations sont régis par les dispositions des articles 14 à 17 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. »

Chapitre VII : Surveillance des rejets

Article 21 : Surveillance des rejets aqueux hors plan d'épandage

Au deuxième alinéa de l'**article 47** de l'arrêté du 10 novembre 2009, après les mots, « organiques exprimées en DCO. » sont ajoutés les alinéas ainsi rédigés :

« L'azote global et le phosphore total sont également contrôlés. Pour les rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement, la fréquence de contrôle pourra être renforcée.

« Dans tous les cas, la fréquence de mesure pour l'ensemble de ces paramètres est définie par l'exploitant sans préjudice des fréquences de surveillance définies par l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED susvisé, et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

« Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

« Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit. ».

Article 22 :

Il est inséré un **article 50 bis** ainsi rédigé :

« **Astreinte**

« Une astreinte 24h/24 est organisée sur le site de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Cette sous-traitance est obligatoire dès lors que l'exploitant n'a désigné, hors sous-traitance, qu'une seule personne pour la surveillance du site. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage du percolât susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. »

TITRE III : CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION

Article 23 : Conditions d'application aux installations existantes

L'article 53, nouvellement intitulé « conditions d'application aux installations existantes » de l'arrêté du 10 novembre 2009 est ainsi rédigé :

« **I.** Pour les installations autorisées avant le 26 novembre 2009, les dispositions des articles 4, 42 et 52-2 ne sont pas applicables. Toutefois, les dispositions de ces articles dans leur version en vigueur au 26 novembre 2009 sont applicables aux extensions d'installation existante, ainsi qu'à ses nouveaux équipements et bâtiments ou nouvelles aires, régulièrement autorisés entre le 26 novembre 2009 et le 1^{er} juillet 2021.

« **II.** Les dispositions introduites par l'arrêté du XX/XX/2021 modifiant l'arrêté du 10/11/09 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, sont applicables aux installations existantes régulièrement autorisées avant le 1er juillet 2021, ou dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1^{er} juillet 2021, dans les délais suivants :

Au 1^{er} juillet 2021	Au 1^{er} janvier 2022	Au 1^{er} juillet 2022	Au 1^{er} janvier 2023
Article 4 alinéas 7, 8, 9, et article 7 : uniquement pour l'implantation de nouveaux équipements	Article 9 alinéa 5	Article 8 sauf alinéa 10	Article 9 alinéa 3
Article 8 alinéa 10	Article 10 alinéas 3, 4, et 5	Article 9 alinéas 4	Article 18 alinéa 6
Article 10 alinéa 1 : applicable à toute installation existante faisant l'objet d'une demande de modification notable de	Article 22	Article 19 point 4	
	Article 26	Article 27 bis	
	Article 29 alinéas 2, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15	Article 29 alinéas 4, 13 et 15	
	Article 34	Article 36 alinéas 2, 3 et 4	

l'installation	Article 35	Article 37	
Article 10 alinéa 2	Article 36 alinéa 1	Article 38	
Article 18 alinéa 5 : uniquement pour les nouveaux équipements	Article 39	Article 43 alinéa 5	
Article 19 point 5	Article 40		
Article 24 dans les conditions prévues à l'article 24	Article 42 point II alinéa 5		
Article 29 alinéas 1, 5, 6, 12	Article 43 bis alinéa 2		
Article 29 alinéa 3 : uniquement pour les nouveaux équipements susceptibles de générer des odeurs ou en cas de nuisance importante ayant entraîné la prescription d'un contrôle	Article 50 bis		
Article 36 alinéa 5			
Article 42 point I. uniquement pour les nouveaux équipements			
Article 42 point II alinéa 1, 3 et 4			
Article 42 point II alinéa 2 uniquement pour les nouveaux équipements			
Article 42 point III uniquement pour les nouveaux équipements			
Article 42 points IV et V			
Article 43 sauf alinéas 1			

et 5			
Article 43 bis alinéas 1 et 3			
Article 43 bis alinéa 4 première phrase : uniquement pour les nouveaux équipements			
Article 43 bis alinéa 4 deuxième phrase			
Article 44, 45 bis et 47			

« Les dispositions introduites par l'arrêté du XX/XX/2021 modifiant l'arrêté du 10/11/09 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement non listées ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes au 1^{er} juillet 2021, ou dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1^{er} juillet 2021.

« **III.** Les prescriptions des articles 14, 16, 18 (sauf son sixième alinéa), 41, 42 (sauf ses points I, II, IV et V), 43 bis, 47, 48, 51 c et 52 peuvent être adaptées par l'arrêté préfectoral sur demande justifiée de l'exploitant. ».

Article 24

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Article 25

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le XX/XX/2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

C. Bourillet